

## **Modification de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers**

### **Transmission de données médicales servant à évaluer l'aptitude au transport**

#### **Commentaire relatif aux art. 15p à 15s de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281)**

### **Contexte**

Le projet visant à accélérer les procédures d'asile<sup>1</sup> contenait une disposition selon laquelle les professionnels de la santé compétents transmettent aux services cantonaux et aux autres services chargés de l'exécution des renvois les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport des personnes frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force (art. 71b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI<sup>2</sup>). Cette disposition a été reprise dans le cadre de la consultation à la demande de certains cantons puis a été approuvée par le Conseil fédéral et par le Parlement sans changements. Elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En pratique, la mise en œuvre de l'art. 71b LEI a soulevé diverses questions, notamment de la part du corps médical. Ces questions ont été discutées au sein d'un groupe de travail composé de représentants de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), du comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH) et du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Le groupe de travail a rédigé les modifications d'ordonnances nécessaires (cf. art. 15p à 15r P-OERE), apportant ainsi des précisions à l'art. 71b LEI tout en concrétisant les processus.

### **Présentation du projet**

Les art. 15p à 15r P-OERE proposés visent en premier lieu à définir au niveau de l'ordonnance les modalités organisationnelles de la transmission de données médicales, ces modalités étant en grande partie déjà valables dans la pratique actuelle.

#### ***Titre précédant l'art. 15p***

En raison des nouvelles dispositions proposées aux art. 15p à 15s P-OERE, lesquels règlent la transmission de données médicales servant à évaluer l'aptitude au transport, le titre de la section 1d ainsi que la référence à l'art. 71b LEI doivent être modifiés.

#### ***Ad art. 15p Compétence***

Dans la pratique, deux professionnels de la santé participent à l'exécution des renvois et des expulsions : le professionnel de la santé qui agit sur mandat de la personne concernée (ci-après dénommé médecin traitant<sup>3</sup>) et le professionnel de la santé mandaté par le SEM afin d'évaluer l'aptitude au voyage de la personne à renvoyer dans le cadre de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (ci-après dénommé médecin mandaté par le SEM<sup>4</sup>). L'art. 71b LEI évoque un seul et unique professionnel de la santé pour ces deux catégories d'activités. Sachant que ce professionnel de la santé est toujours un médecin, il importe de le préciser en conséquence aux art. 15p à 15r P-OERE.

---

<sup>1</sup> 14.063, Message du 3 septembre 2014 concernant la modification de la loi sur l'asile (Restructuration du domaine de l'asile)

<sup>2</sup> RS 142.20

<sup>3</sup> Par souci de lisibilité, la forme du masculin générique est utilisée dans ce document pour désigner les deux sexes.

<sup>4</sup> Par souci de lisibilité, la forme du masculin générique est utilisée dans ce document pour désigner les deux sexes.

Pour des raisons de compétences, la décision concernant l'aptitude au transport doit exclusivement être du ressort du médecin mandaté par le SEM (art. 15p P-OERE). Le médecin traitant ne doit pas être tenu d'évaluer l'aptitude au transport car, selon le motif et le moment du traitement, il ne dispose pas forcément d'informations suffisamment complètes et à jour sur l'état de santé de la personne. Qui plus est, ses connaissances en matière de médecine aéronautique sont généralement déficientes pour ce qui concerne les aspects spécifiques à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Réglementer explicitement cette question répond également à une demande du corps médical et correspond à la pratique en vigueur.

En 2020, le SEM a introduit un suivi médical externe qui permet de contrôler, au cas par cas et en fonction des risques, l'évaluation de l'aptitude au transport réalisée par le médecin mandaté par le SEM. Cette mesure permet de garantir que les décisions ne présentent pas d'ambiguïté sur le plan médical et sont correctes.

### ***Ad art. 15q Transmission de données médicales servant à évaluer l'aptitude au transport***

#### ***Ad al. 1***

Le médecin traitant doit uniquement transmettre les données médicales dont il dispose au moment de la demande (let. a) et qui sont nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport de la personne en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (let. b). Il s'agit de données disponibles relatives à l'état de santé d'une personne à renvoyer qui sont indispensables pour exécuter le renvoi ou l'expulsion (p. ex. une immunodéficience). Il peut également s'agir de données ou informations médicales disponibles qui sont nécessaires pour exécuter le renvoi ou l'expulsion ainsi que pour protéger la personne concernée (p. ex. nécessité d'un fauteuil roulant pour embarquer à bord d'un avion). Les informations médicales actuellement considérées comme nécessaires figurent dans la liste de contre-indications que la Confédération a élaboré avec le corps médical en 2014 dans le cadre du « dialogue relatif aux questions médicales liées à l'exécution des renvois ». Cette liste regroupe les principaux diagnostics qui sont considérés comme des contre-indications absolues à un vol. Par ailleurs, le médecin traitant dispose déjà, avec le rapport médical, d'un modèle qui permet, au cas par cas, de consulter les informations médicales nécessaires. Le SEM va vérifier tous ces documents de manière approfondie dans le cadre du dialogue avec les cantons et le corps médical.

#### ***Ad al. 2***

Les services qui ont besoin de données médicales pour exécuter un renvoi ou une expulsion demandent par écrit au médecin traitant qu'il transmette les données médicales requises. Les seuls qui peuvent déposer une telle demande sont le service cantonal compétent pour exécuter le renvoi ou l'expulsion, les collaborateurs du SEM chargés de l'organisation et de la coordination de l'exécution des renvois et des expulsions sous contrainte et le médecin mandaté par le SEM (art. 71b, al. 1, let. a à c, LEI). Ces services ou personnes communiquent au médecin traitant l'adresse de notification du médecin mandaté par le SEM (cf. art. 15p P-OERE) à laquelle il peut transmettre les données médicales.

#### ***Ad al. 3***

Le médecin traitant doit informer la personne à renvoyer qu'il est tenu de communiquer les données médicales. Dans ce cadre, la personne concernée peut se prononcer sur la transmission des données. Ce devoir d'information fait partie des obligations contractuelles du médecin à l'égard de son patient et constitue le fondement de la relation de confiance nécessaire dans le processus thérapeutique. La personne à renvoyer doit être prise au sérieux et ce, même si son opposition à ce que les données soient transmises ne peut pas être prise en compte. La possibilité d'informer au préalable la personne concernée de manière ouverte et transparente répond également à une demande importante du corps médical. Pour ce dernier, il est important que la réglementation prévue à l'art. 71b LEI permette de préserver la relation de confiance entre le médecin traitant et le patient. Il est également essentiel que la personne concernée puisse s'exprimer librement sur la transmission de ses données

médicales et, éventuellement, s'informer sur le déroulement exact de cette transmission. Dans la pratique, une communication ouverte entre le médecin traitant et la personne concernée devrait également permettre à cette dernière de mieux comprendre la procédure, ce qui contribue à l'efficacité de l'exécution des renvois.

#### **Ad al. 4**

Le médecin traitant transmet immédiatement les données médicales nécessaires, en règle générale dans un délai de quelques jours, à l'adresse de notification du médecin mandaté par le SEM (cf. art. 15p P-OERE). Une transmission immédiate des données permet de garantir que la préparation et la réalisation du départ de la personne à renvoyer auront lieu dans les délais sans subir de retards.

Les données doivent également être transmises sans délai lorsque le médecin traitant estime que des raisons médicales s'opposent à l'exécution d'un renvoi ou que les données médicales sont nécessaires pour exécuter le renvoi.

Une transmission de médecin à médecin tient compte d'une demande justifiée du corps médical, qui souhaitait que ces données sensibles soient transmises de manière confidentielle.

En parallèle, le médecin traitant informe le service cantonal compétent pour exécuter le renvoi ou l'expulsion ou les collaborateurs du SEM (cf. art. 71b, let. a et b, LEI) sur la transmission des données.

#### **Ad art. 15r Communication de la décision concernant l'aptitude au transport et des informations sur l'organisation du départ**

Le médecin mandaté par le SEM communique aux services visés à l'art. 71b, al. 1, let. a à b, LEI la décision concernant l'aptitude au transport et leur transmet sans délai les informations nécessaires à l'organisation du départ. Il ne s'agit pas du diagnostic médical mais d'informations nécessaires pour exécuter le renvoi. On pense ici notamment aux données relatives aux aides au départ (fauteuil roulant ou autres), aux médicaments ou à d'autres mesures d'accompagnement indispensables pour une bonne planification et réalisation du renvoi.

La procédure décrite aux art. 15p à 15r P-OERE s'applique à toutes les personnes à renvoyer, qu'elles soient ou non en détention.

#### **Ad art. 15s Traitement et effacement des données médicales et des informations sur l'organisation du départ**

Cette disposition remplace l'actuel art. 15p OERE. Sachant que les données médicales pertinentes ne peuvent plus être transmises que de médecin à médecin (cf. à ce sujet l'art. 15p, al. 4, P-OERE), l'al. 1 doit être modifié en conséquence. Désormais, seul le médecin qui a été mandaté par le SEM (art. 15p P-OERE) et qui rend la décision concernant l'aptitude au transport de la personne peut traiter ces données. Ce médecin est tenu de transmettre sans délai la décision concernant l'aptitude au transport ainsi que toutes les informations nécessaires à l'organisation du départ au service cantonal compétent pour exécuter le renvoi ou l'expulsion ou aux collaborateurs du SEM (cf. art. 15r P-OERE). Les autorités cantonales d'exécution ou les collaborateurs du SEM peuvent traiter les informations destinées à l'organisation du départ jusqu'à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (al. 2). Comme c'est déjà le cas dans le droit en vigueur, les données médicales doivent être supprimées au plus tard douze mois après que la personne concernée a quitté la Suisse ou est passée à la clandestinité. Les informations relatives à l'organisation du départ pouvant contenir des données sensibles, leur suppression doit dorénavant être soumise à ce même délai (al. 3).

L'actuel art. 15p OERE règle également le traitement des données médicales dans le domaine des expulsions pénales. Il dépasse le champ d'application de l'art. 71b LEI, lequel règle exclusivement la transmission de données dans le domaine de l'exécution des renvois et des expulsions. Le nouvel art. 15s P-OERE doit permettre de corriger ce point. Dans la pratique, les dispositions relatives à l'évaluation de l'aptitude au transport sont appliquées de manière analogue à ce qui se fait dans le domaine de l'exécution des expulsions pénales.

